

## **BGE 20231219\_77686\_16 vom 19. Dezember 2023**

Bundesgericht (BGE), 2023-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20231219\\_77686\\_16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20231219_77686_16)

FR: BGE 20231219\_77686\_16 du 19 décembre 2023

IT: BGE 20231219\_77686\_16 del 19 dicembre 2023

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 5 par. 1 let. b et c CEDH. Encerclement des requérants à l'intérieur d'un cordon de police lors d'une manifestation du 1er mai et détention subséquente. Libération après un contrôle d'identité approfondi. La Cours considère que la détention subie par les requérants au poste de police (environ 3h30 pour le premier requérant et 2h30 pour le second) s'analyse en une privation de liberté au sens de l'art. 5 CEDH. Selon elle, il n'est pas indispensable d'examiner si la mesure de confinement au sein du cordon de police (environ 1h pour le premier requérant et 2h30 pour le second) peut également être considérée comme une privation de liberté (ch. 41-43). Selon la Cour, les autorités n'ont pas procédé à une mise en balance appropriée des intérêts en présence: - entre l'obligation pour les requérants de décliner leur identité et celle de ne pas troubler l'ordre public, d'une part, et leur droit à la liberté, d'autre part. Dès lors, la détention n'était pas justifiée par le motif énuméré au second volet de l'art. 5 par. 1 let. b CEDH (ch. 47-52). - entre la nécessité d'empêcher la commission d'une infraction pénale, d'une part, et le droit à la liberté des requérants d'autre part. Partant, la détention n'était pas justifiée au regard de l'art. 5 par. 1 let. c CEDH (ch. 56-81). Conclusion: violation de l'art. 5 par. 1 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (4. Quartalsbericht 2023) Recht auf Freiheit und Sicherheit (Art. 5 Abs. 1 EMRK); Einkesselung innerhalb einer polizeilichen Sperrzone während einer Demonstration und anschliessende Inhaftierung. Der Fall betrifft die Einkesselung der Beschwerdeführer anlässlich einer für den 1. Mai 2011 geplanten Demonstration innerhalb einer polizeilichen Sperrzone (eine Massnahme, die im Englischen als "kettling" oder Taktik der "Einkesselung" bezeichnet wird) und die anschliessende Inhaftierung der Beschwerdeführer. Diese wurden noch am selben Tag – gegen 21 Uhr bzw. 22.30 Uhr – freigelassen, nachdem die Polizei sie einer gründlichen Identitätskontrolle unterzogen hatte. Die Beschwerdeführer machten eine Verletzung von Artikel 5 Absatz 1 EMRK geltend und beklagten sich über die Einkesselungsmassnahme und ihre Inhaftierung, die sie für rechtswidrig erachteten. Unter dem Blickwinkel des zweiten Teils von Artikel 5 Absatz 1 Buchstabe b EMRK kam der Gerichtshof zu dem Schluss, dass die innerstaatlichen Behörden keine angemessene Interessenabwägung zwischen der Pflicht der Beschwerdeführer, ihre Identität offenzulegen, und der Pflicht, die öffentliche Ordnung nicht zu stören einerseits und ihrem Recht auf Freiheit andererseits vorgenommen haben. Die Inhaftierung der Beschwerdeführer war demnach nicht durch den im zweiten Teil von Artikel 5 Absatz 1 Buchstabe b EMRK genannten Grund gerechtfertigt. Unter dem Blickwinkel des zweiten Teils von Artikel 5 Absatz 1 Buchstabe c EMRK kam der Gerichtshof zu dem Schluss, dass die innerstaatlichen Behörden keine angemessene Interessenabwägung zwischen der Notwendigkeit, die Begehung einer Straftat zu verhindern einerseits und dem Recht der Beschwerdeführer auf Freiheit andererseits vorgenommen haben. Folglich war die strittige Massnahme nach Artikel 5 Absatz 1 Buchstabe c EMRK nicht gerechtfertigt. Verletzung von Artikel 5 Absatz 1 EMRK

(Einstimmig).

Regeste SUISSE: Art. 5 par. 1 let. b et c CEDH. Encerclément des requérants à l'intérieur d'un cordon de police lors d'une manifestation du 1er mai et détention subséquente. Libération après un contrôle d'identité approfondi. La Cour considère que la détention subie par les requérants au poste de police (environ 3h30 pour le premier requérant et 2h30 pour le second) s'analyse en une privation de liberté au sens de l'art. 5 CEDH. Selon elle, il n'est pas indispensable d'examiner si la mesure de confinement au sein du cordon de police (environ 1h pour le premier requérant et 2h30 pour le second) peut également être considérée comme une privation de liberté (ch. 41-43). Selon la Cour, les autorités n'ont pas procédé à une mise en balance appropriée des intérêts en présence: - entre l'obligation pour les requérants de décliner leur identité et celle de ne pas troubler l'ordre public, d'une part, et leur droit à la liberté, d'autre part. Dès lors, la détention n'était pas justifiée par le motif énuméré au second volet de l'art. 5 par. 1 let. b CEDH (ch. 47-52). - entre la nécessité d'empêcher la commission d'une infraction pénale, d'une part, et le droit à la liberté des requérants d'autre part. Partant, la détention n'était pas justifiée au regard de l'art. 5 par. 1 let. c CEDH (ch. 56-81). Conclusion: violation de l'art. 5 par. 1 CEDH. Synthèse de l'OFJ (4ème rapport trimestriel 2023) Droit à la liberté et à la sûreté (article 5 § 1 CEDH); confinement à l'intérieur d'un cordon de police lors d'une manifestation et détention subséquente. L'affaire concerne le confinement des requérants, lors d'une manifestation prévue le 1er mai 2011, à l'intérieur d'un cordon de police (une mesure désignée en anglais par le terme "kettling" ou technique de "l'encerclément") et la détention subséquente des requérants. Le jour même, ils furent libérés – vers 21 heures et 22 h 30 respectivement – après que la police les a soumis à un contrôle d'identité approfondi. Invoquant l'article 5 § 1 CEDH, les requérants se plaignaient de la mesure de confinement et de leur détention qu'ils estiment illégale. Sous l'angle du second volet de l'article 5 § 1 b) CEDH, la Cour a conclu que les autorités internes n'ont pas procédé à une balance des intérêts appropriés entre l'obligation pour les requérants de décliner leur identité et celle de ne pas troubler l'ordre public, d'une part, et leur droit à la liberté, d'autre part. Partant, la détention subie par les requérants n'était pas justifiée par le motif énuméré au second volet de l'article 5 § 1 b) CEDH. Sous l'angle du second volet de l'article 5 § 1 c) CEDH, la Cour a conclu que les autorités internes n'ont pas procédé à une balance des intérêts appropriés entre la nécessité d'empêcher la commission d'une infraction pénale, d'une part, et le droit à la liberté des requérants, d'autre part. Partant, la mesure litigieuse n'était pas justifiée au regard de l'article 5 § 1 c) CEDH. Violation de l'article 5 § 1 CEDH (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 5 par. 1 let. b et c CEDH. Encerclément des requérants à l'intérieur d'un cordon de police lors d'une manifestation du 1er mai et détention subséquente. Libération après un contrôle d'identité approfondi. La Cour considère que la détention subie par les requérants au poste de police (environ 3h30 pour le premier requérant et 2h30 pour le second) s'analyse en une privation de liberté au sens de l'art. 5 CEDH. Selon elle, il n'est pas indispensable d'examiner si la mesure de confinement au sein du cordon de police (environ 1h pour le premier requérant et 2h30 pour le second) peut également être considérée comme une privation de liberté (ch. 41-43). Selon la Cour, les autorités n'ont pas procédé à une mise en balance appropriée des intérêts en présence: - entre l'obligation pour les requérants de décliner leur identité et celle de ne pas troubler l'ordre public, d'une part, et leur droit à la liberté, d'autre part. Dès lors, la détention n'était pas justifiée par le motif énuméré au second volet de l'art. 5 par. 1 let. b CEDH (ch.

47-52). - entre la nécessité d'empêcher la commission d'une infraction pénale, d'une part, et le droit à la liberté des requérants d'autre part. Partant, la détention n'était pas justifiée au regard de l'art. 5 par. 1 let. c CEDH (ch. 56-81). Conclusion: violation de l'art. 5 par. 1 CEDH. Sintesi dell'UFG (4° rapporto trimestriale 2023) Diritto alla libertà e alla sicurezza (art. 5 par. 1 CEDU); confinamento all'interno di un cordone della polizia nel corso di una manifestazione e successiva detenzione. La causa concerne il confinamento dei ricorrenti all'interno di un cordone della polizia (misura nota in inglese come "kettling" o tecnica di "accerchiamento") nel corso di una manifestazione svoltasi il 1° maggio 2011, e la loro successiva detenzione. Dopo un approfondito controllo dell'identità da parte della polizia, i ricorrenti sono stati rilasciati la sera stessa rispettivamente attorno alle 21.00 e alle 22.30. Invocando l'articolo 5 paragrafo 1 CEDU, i ricorrenti hanno contestato la misura di confinamento e la loro detenzione, ritenendole illegali. Appellandosi all'articolo 5 paragrafo 1 lettera b seconda parte CEDU, la Corte ha concluso che le autorità interne non hanno effettuato un'adeguata ponderazione degli interessi tra l'obbligo dei ricorrenti di rivelare la propria identità e di non turbare l'ordine pubblico, da un lato, e il loro diritto alla libertà, dall'altro. Pertanto la detenzione subita dai ricorrenti non era giustificata sulla base dell'articolo 5 paragrafo 1 lettera b seconda parte CEDU. Appellandosi all'articolo 5 paragrafo 1 lettera c seconda parte CEDU, la Corte ha ritenuto che le autorità interne non hanno effettuato un'adeguata ponderazione degli interessi tra la necessità di impedire la commissione di un reato penale, da un lato, e il diritto alla libertà dei ricorrenti, dall'altro. La misura controversa non era dunque giustificata dall'articolo 5 paragrafo 1 lettera c CEDU. Violazione dell'articolo 5 paragrafo 1 CEDU (unanimità).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

JONCTION DES REQUÊTES 35. Eu égard à la similarité de l'objet des requêtes, en particulier en ce qui concerne les circonstances de la cause, les procédures internes et les griefs soulevés par les requérants, la Cour juge opportun de les examiner ensemble dans un arrêt unique.

### **E. 2**

OBJET DU LITIGE DEVANT LA COUR 36. Au stade d'un premier examen des présentes requêtes, la Cour a jugé approprié de relever d'office les griefs fondés sur les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion) relatifs à la mesure d'éloignement prononcée à l'encontre des requérants. Bien qu'ils aient invoqués ces griefs devant les instances internes, les intéressés ne les ont pas soulevés explicitement dans leur requête devant la Cour. 37. Eu égard aux plus amples informations en sa possession actuellement, la Cour ne considère pas nécessaire d'examiner séparément ces griefs et décide d'axer son examen sur le grief tiré du droit à la liberté au sens de l'article 5 de la Convention.

### **E. 3**

Le second volet de l'article 5 § 1 c) de la Convention 1. Les thèses des parties 69. Les requérants font valoir qu'aucun moyen de preuve ne permet d'affirmer qu'ils étaient, personnellement, sur le point de commettre un délit. En effet, ils soutiennent que les événements des années précédentes ne pouvaient à eux seuls justifier une arrestation. De plus, ils estiment que les signes laissant supposer qu'une manifestation illégale aurait lieu ont été observés par la police du côté de Kanzleiareal, cela ne justifiait donc pas leur

arrestation à Helvetiaplatz. Ils invoquent également une violation du principe de proportionnalité, notamment au stade de l'analyse de la nécessité et de l'efficacité de la mesure. Ils considèrent que d'autres mesures moins contraignantes auraient pu être prises (sur place et, notamment, sans arrestation) pour contrôler leur identité et que la détention en cause qui avait pour motif un tel contrôle n'était pas de nature à mettre fin à la manifestation, contrairement à la mesure d'éloignement, qui pourtant n'autorise pas la détention. 70. Le Gouvernement affirme que la détention préventive doit respecter deux conditions : la régularité de la détention et le caractère concret et déterminé de l'infraction qui est sur le point d'être commise. Il soutient qu'en regard aux événements des années précédentes, à la foule importante qui s'était réunie et au fait que certains individus s'étaient couvert le visage, il était probable qu'une manifestation illégale et violente se produirait et que toute personne qui se trouvait sur les lieux aurait connaissance de ce fait. Enfin, il procède à l'analyse de la nécessité de la détention dans l'empêchement de la manifestation et conclut que pareille mesure était propre à atteindre le but recherché. 2. L'appréciation de la Cour 1. Principes généraux 71. La Cour rappelle que l'article 5 § 1 c) permet d'arrêter et de détenir régulièrement un individu dans trois types distincts de circonstances : premièrement, « lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction », deuxièmement, « [lors]qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction », et troisièmement, [lors]qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher (...) de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ». (voir, notamment S., V. et A. c. Danemark , précité, § 98). 72. La Cour rappelle que le second volet de cette disposition (« lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ») pose un motif de privation de liberté à part entière et que ce motif de détention offre aux États contractants un moyen d'empêcher la commission d'une infraction concrète et déterminée, notamment en ce qui concerne le lieu et le moment où l'infraction serait commise et les victimes potentielles. Pour qu'une privation de liberté soit justifiée au regard du second volet de l'article 5 § 1 c), il faut que les autorités démontrent de manière convaincante que, selon toute probabilité, l'intéressé aurait participé à la commission d'une infraction concrète et déterminée s'il n'en avait pas été empêché par une arrestation ( Kurt c. Autriche [GC], no 62903/15, § 186, 15 juin 2021, et S., V. et A. c. Danemark , précité, §§ 89 et 91). 73. L'article 5 § 1 c) de la Convention s'applique donc à la privation de liberté imposée préventivement hors du cadre d'une procédure pénale ( S., V. et A. c. Danemark , précité, §§ 114-116). Par ailleurs, même si l'exigence de traduire l'individu faisant l'objet de la détention devant un tribunal compétent s'applique aussi à la privation de liberté opérée au titre du second volet de l'article 5 § 1 c), elle devrait être mise en oeuvre avec une certaine souplesse de façon à ce que la question du respect de cet article dépende du point de savoir si, conformément à l'article 5 § 3, les autorités avaient l'intention soit de traduire aussitôt la personne privée de liberté devant un juge pour que celui-ci contrôle la régularité de sa détention, soit de la remettre en liberté avant cela ( ibidem , § 137). 74. Au regard de l'article 5 § 1 c), une détention doit être une mesure proportionnée à l'objectif déclaré ( Ladent c. Pologne , no 11036/03 , §§ 55-56, 18 mars 2008). Il appartient aux autorités internes de démontrer de manière convaincante la nécessité de la détention. 75. Le critère de nécessité qui s'applique au second volet de l'article 5 § 1 c) exige que des mesures moins sévères aient été envisagées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt privé ou public. L'infraction visée au second volet de cette disposition doit être grave, c'est-à-dire comporter un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes ou un risque d'atteinte importante

aux biens. En outre, la détention doit cesser dès que le risque est passé, ce qui impose de contrôler la situation, la durée de la privation de liberté étant aussi un facteur pertinent ( S., V. et A. c. Danemark , précité, § 161). 76. La Cour estime donc de manière générale que, pour que les policiers ne se trouvent pas dans l'impossibilité pratique d'accomplir leur devoir de maintien de l'ordre et de protection du public, il faut en principe qu'ils puissent en vertu du paragraphe 1 c) de cet article procéder à des privations de liberté hors du cadre d'une procédure pénale, sous réserve qu'ils respectent le principe de protection de l'individu contre l'arbitraire qui sous-tend l'article 5 ( Austin et autres , précité, § 56, et S., V. et A. c. Danemark , précité, § 116). 2. Application des principes susmentionnés 77. Dans la présente affaire, la Cour est amenée à examiner si la détention subie par les requérants servait effectivement à empêcher ceux-ci de commettre des infractions concrètes et déterminées. À cet égard, le caractère concret et déterminé de la commission de l'infraction, notamment au regard du lieu, du moment où elle serait commise et des victimes potentielles, n'a pas été établi par les tribunaux internes en l'espèce. 78. Par ailleurs, le Gouvernement affirme que personne ne se trouvait par hasard sur la place concernée le 1er mai 2011 à 15 heures. À cet égard, il se fonde notamment sur les violences des années précédentes, sur les appels de groupes d'extrême gauche, sur le port de masque à Kanzleiareal, où les requérants ne se trouvaient pas, et sur les débordements qui se sont produits à Zurich durant la partie officielle des festivités du 1er mai 2011. La Cour constate qu'il s'agit d'éléments probants généraux qui n'ont pas vocation à prouver la participation des requérants à la manifestation illégale, puisqu'il leur manque tout caractère probant individuel. Ces éléments sont dès lors inefficaces pour démontrer l'intention des intéressés de commettre un acte illégal. Aucun élément ne permet de croire que les requérants étaient sur le point de commettre eux-mêmes une infraction, les autorités suisses n'ont du reste procédé à aucune poursuite à leur encontre. 79. De plus, sous l'angle de la proportionnalité et la nécessité, la détention doit être à même d'atteindre le but recherché, soit d'empêcher la commission d'une infraction grave. Comme la Cour l'a mentionné sous l'angle du second volet de l'article 5 § 1 b) de la Convention, les requérants ne se trouvaient pas à l'endroit où des signes laissaient supposer qu'une manifestation illégale aurait lieu. Étant donné qu'aucune preuve ne démontre que les intéressés étaient sur le point de commettre une infraction, le second volet de l'article 5 § 1 c) ne peut entrer en ligne de compte pour justifier la mesure litigieuse. Enfin, comme la Cour l'a dit précédemment sous l'angle du second volet de l'article 5 § 1 b), le cordon formé par la police empêchait déjà la commission d'une infraction. Dès lors, la détention subséquente n'était plus nécessaire. 80. Compte tenu de ce qui précède, la Cour ne saurait considérer que les autorités internes ont procédé à une balance des intérêts appropriés entre la nécessité d'empêcher la commission d'une infraction pénale, d'une part, et le droit à la liberté des requérants, d'autre part. Partant, la mesure litigieuse n'était pas justifiée au regard de l'article 5 § 1 c) de la Convention.

#### **E. 4**

**SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION** 82. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » 1. Dommage 83. Les requérants demandent chacun 1 000 francs suisses au titre du dommage moral qu'ils estiment avoir subi. 84. Le Gouvernement soutient qu'un constat de violation constituerait, le cas échéant, une réparation suffisante pour le dommage moral subi par les requérants. 85. La Cour octroie à

chaque requérant 1 000 euros (EUR), soit un total de 2 000 EUR, pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme. 2. Frais et dépens 86. Les requérants réclament chacun un montant de 5 959,13 EUR, soit un total de 11 918,25 EUR (pour les deux requérants), au titre des frais et dépens qu'ils ont engagés dans le cadre de la procédure menée devant la Cour. 87. Le Gouvernement relève que les intéressés n'ont fourni aucune facture à l'appui de leurs prétentions et qu'ils n'ont ainsi pas démontré que les frais encourus leur ont effectivement été facturés. De surcroît, il estime que les frais demandés pour la période postérieure à la clôture de l'échange d'écritures (15 heures de travail) ne sont pas justifiés. Dès lors, si la Cour devait accepter la demande, un montant de 4 435,90 EUR pour chaque requérant, soit un total de 8 871,80 EUR, serait justifié. 88. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour juge raisonnable d'allouer conjointement aux requérants la somme de 10 000 EUR pour la procédure menée devant elle, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.